

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 26 février 2021

***Installations Minières***

**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers**

*Rapport proposant un arrêté de  
« Premier et second donné acte »*

Établissement concerné : **GEOPETROL SA**

Objet : Fin de travaux miniers, réhabilitation du site Pécorade 17 et  
Pécorade 18

Pièces-jointes : Procès-verbal de récolement du 25/02/2021

Projet d'arrêté dit « Premier et second donné acte  
confondus »

## **I – CONTEXTE**

En tant qu'exploitant actuel de la concession de Pécorade, GEOPETROL SA a autorisé, par courrier du 27/05/2014, Total Exploration et Production France (TE&PF) à déposer les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) pour les installations non cédées.

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TE&PF, a adressé à la préfecture des Landes le 26/04/2016, la DADT qui concerne les puits Pécorade 17 et 18 (PCE17 et PCE18). Ces puits, situés sur un site de près d'1,6 ha, ont été forés sur les communes de Clèdes et Geaune dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Chalosse-Bigorre » accordé à la société Nationale Elf Aquitaine (Production) (S.N.E.A.(P)) puis exploités dans le cadre de la concession de Pécorade attribuée initialement par décret du 15/07/1982 à cette même société qui a changé de dénomination pour devenir TE&PF en 2003. Par arrêté ministériel du 21/10/2013, la concession de Pécorade a été mutée au profit de la société GEOPETROL SA.

## **II – INSTRUCTION DE LA DADT**

Le 29/07/2016, nous avons transmis à la préfecture notre rapport de recevabilité indiquant que les éléments produits prenaient bien en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et que l'état du terrain tel qu'il avait été réhabilité entre 2003 et 2004 permettait la compatibilité du site avec un usage agricole.

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006, la préfecture a procédé le 01/08/2016 à la consultation des Maires des communes de Clèdes et Geaune et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Résultats :

- par courrier en date du 09/08/2016, le Maire de Geaune a émis un avis favorable à ce dossier ;
- par courrier électronique en date du 11/10/2016, le Maire de Clèdes n'a pas émis de remarque particulière sur ce dossier ;
- par courrier en date du 10/08/2016, le conservateur régional de l'archéologie a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives ;
- par courrier du 26/08/2016, le directeur départemental de la DDTM a répondu que le dossier n'appelait aucune observation de sa part ;
- par courrier électronique en date du 31/08/2016, l'ARS n'a pas émis de remarque particulière sur ce dossier ;
- par courrier électronique en date du 12/09/2016, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.

## **III – VISITE DE RÉCOLEMENT**

La visite de récolement prévue à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006 a été réalisée le 28 mai 2020. Le procès-verbal de la visite est joint au présent rapport et confirme l'arrêt définitif des travaux des installations mentionnées à la DADT.

## **IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL**

La consultation des services et des communes de Clèdes et Geaune n'a pas appelé de remarques particulières. Les puits ont été bouchés selon l'article 49 du titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE) et n'ont pas présenté de défaillance ou un quelconque problème depuis leur bouchage. La période d'observation post-bouchage, d'une durée d'un mois a permis à l'exploitant de vérifier l'absence de pression résiduelle en tête des puits. Ces puits peuvent être considérés comme « mis en sécurité » et de fait ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Les puits PCE17 et PCE18 ont été utilisés comme injecteurs d'eau et n'ont jamais été utilisés comme producteurs. Ces puits étaient reliés au centre de Pécorade par une canalisation d'eau transitant sur le site PCE04. Cette canalisation est conservée par l'exploitant actuel de la concession, GEOPETROL SA, et n'est donc pas concernée par la présente DADT.

Le site des puits PCE17-18 est de propriété foncière TE&PF. Il convient que la position géoréférencée des puits soit inscrite au bureau des hypothèques ainsi que l'historique du site dans le cadre d'une éventuelle cession. Toutefois, par principe de précaution, nous recommandons qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 5 m autour de ces anciens puits. Nous proposons que cette recommandation soit reprise lors de la notification de l'arrêté aux Maires des communes de Clèdes et Geaune. En cas de vente de ces terrains, la société RETIA fournira au propriétaire le rapport relatif à l'analyse des risques résiduels après travaux démontrant la compatibilité du site avec l'usage agricole. Ce document devra être joint aux actes de vente afin de garder la mémoire de l'état des sols et de l'emplacement des pollutions résiduelles.

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame la Préfète, en application de l'article 46 du décret n° 2006649, de donner acte de l'arrêt définitif des travaux concernant les puits PCE17 et PCE18. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté.

Cet arrêté mettra fin à la police des mines pour ces installations, sous réserve de la police dite « résiduelle » qui s'applique jusqu'à l'expiration du titre minier.

L'ingénieure de l'industrie et des mines

Vu et transmis avec avis conforme  
Le Chef de Service Environnement Industriel